

Montreuil, le 05/02/2010

**ACOSS
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE**

LETTRE CIRCULAIRE N° 2010-031

OBJET : Réduction Fillon – Rémunération pouvant être neutralisée de la rémunération mensuelle brute servant à calculer le coefficient de la réduction

L'article 115 de la loi de finances rectificative pour 2009 (JO du 31 décembre 2009) dispose que lorsque le salarié est soumis à un régime d'heures d'équivalences payées à un taux majoré en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1^{er} janvier 2010, la majoration salariale correspondante est déduite de la rémunération mensuelle du salarié dans la limite de 25%. Cette mesure concerne notamment le secteur du transport routier de marchandises.

La réduction de cotisations dite Fillon est calculée chaque mois en multipliant la rémunération du mois soumise à cotisations par un coefficient. Ce coefficient est déterminé par application d'une formule spécifique comprenant plusieurs paramètres.

1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Depuis le 1^{er} octobre 2007, le coefficient de calcul de la réduction Fillon est fonction du rapport entre le SMIC calculé pour un mois sur la base de la durée légale du travail et la rémunération mensuelle brute du salarié telle que définie à l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale.

N'est pas intégrée à cette rémunération portée au dénominateur de la formule de calcul du coefficient celle des heures supplémentaires et complémentaires, dans la limite, en ce qui concerne la majoration salariale, des taux légaux.

Sont également neutralisées de la rémunération les rémunérations afférentes aux temps de pause, d'habillage et de déshabillage versées en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007. La circulaire ministérielle n°2008-34 du 5 février 2008 précise que bénéficient également de la mesure de neutralisation les rémunérations afférentes aux temps de coupure et d'amplitude.

2. PRESENTATION DE LA MESURE

Conformément à l'article L 3121-9 du code du travail, une durée du travail équivalente à la durée légale peut être instituée dans des professions et pour des emplois déterminés comportant des périodes d'inaction. Cette durée est instituée soit par décret, pris

après conclusion d'une convention ou d'un accord de branche, soit par décret en Conseil d'Etat.

Ces périodes sont rémunérées conformément aux usages ou aux conventions ou accords collectifs de travail.

En application de l'article 115 de la loi de finances rectificative pour 2009, lorsque le salarié est soumis à un régime d'heures d'équivalence payées à un taux majoré en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1^{er} janvier 2010, la majoration salariale correspondante est également déduite de la rémunération mensuelle du salarié dans la limite d'un taux de 25%.

Ainsi, la majoration salariale afférente aux heures d'équivalence doit, dans la limite de 25%, être neutralisée. En revanche, la rémunération de l'heure d'équivalence, hors majoration, n'est pas neutralisée.

Cette mesure, qui vise à mieux tenir compte de la spécificité de la rémunération des heures d'équivalence, majore le montant de la réduction Fillon pour les emplois concernés.

Exemple

Dans une entreprise du secteur routier de plus de 20 salariés, un conducteur « longues distances », dont l'horaire d'équivalence à la durée légale est de 43 heures hebdomadaires, effectue 8 heures supplémentaires dans le mois. Le taux horaire applicable est de 10 €.

Pour le calcul de la rémunération mensuelle, on compte par semaine 35 heures rémunérées au taux horaire normal et 8 heures majorées de 25%.

L'accord de branche du 23 Avril 2002 étendu par arrêté du 21 octobre 2002 applicable dans le secteur routier prévoit que les heures supplémentaires réalisées au-delà de 43 heures hebdomadaires par les conducteurs routiers « longues distances » sont majorées de 50%.

Le taux horaire	10 €		
Salaire de Base	151,67 h x 10 €	=	1 516,70 €
Heures d'équivalence	34,66 h x 10 € x 125%	=	433,25 €
Heures supplémentaires 150%	8 h x 10 € x 150%	=	120,00 €
Salaire brut.			2 069,95 €

Pour ce salarié, la rémunération prise en compte dans la formule de détermination du coefficient est égale à **1 883,3 €** (2069,95 € - 100 € - 86,65 €) soit :

- Neutralisation de la majoration des heures d'équivalence : 86,65 € (433,25 € - 346,6 €).
- Neutralisation de la rémunération des HS dans la limite des taux légaux soit 100 €

La réduction mensuelle applicable au titre de ce salarié est égale à 360,17 € (2069,95 € x 0,174), le coefficient de 0,174 étant obtenu comme suit :

Calcul du Coefficient

$$\frac{0,26}{0,6} \times (1,6 \times \frac{1650,95 \text{ €}^*}{1883,30 \text{ €}} - 1) = 0,174 \text{ €}$$

*Pour les salariés routiers « longues distances », le SMIC mensuel est égal, à compter du 1^{er} janvier 2010, à 1343,80 € (8,86€ x 151,67) x 43 / 35

3. ENTREE EN VIGUEUR

La neutralisation de la majoration salariale versée au titre des heures d'équivalence de la rémunération prise en compte pour calculer le coefficient de la réduction est applicable au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 2010.

4. MODALITES DECLARATIVES

Un code type spécifique est créé pour enregistrer cette majoration de la réduction Fillon résultant de la neutralisation de la majoration des heures d'équivalence (HE). Le montant indiqué correspondra à la différence entre la réduction Fillon ainsi majorée et la réduction Fillon non majorée.

Sur le Bordereau Récapitulatif des cotisations (BRC), l'employeur renseignera **systématiquement** 2 codes types pour la réduction Fillon :

- le CTP 671 pour le montant issu de l'application des règles de droit commun valables pour **toutes** les entreprises (réduction **sans** neutralisation des majorations pour HE) ;
- le CTP 580 correspondant au montant supplémentaire de réduction lié à la neutralisation, lors du calcul du coefficient, des majorations HE.

Pour compléter le CTP 580, l'employeur devra calculer :

- dans un premier temps la réduction Fillon avec la rémunération mensuelle brute sans aucune neutralisation des majorations HE (résultat A),
- dans un second temps, la réduction Fillon avec la rémunération mensuelle brute déduction faite des majorations HE (résultat B),
- le delta issu de la soustraction suivante : résultat B – résultat A.

La réduction mensuelle sera égale à la somme des montants de réduction portés dans chaque code type.

Exemple de remplissage des CTP à partir des éléments chiffrés indiqués ci-dessus :

1. MODALITES DE CALCUL DU CODE TYPE DE PERSONNEL 580

➤ Réduction Fillon sans neutralisation des majorations HE

Détermination de la rémunération brute pour le calcul du coefficient

$$2069,95 \text{ €} - 100 \text{ €} = 1969,95 \text{ €}$$

Calcul du Coefficient

$$\frac{0,26}{0,6} \times \left(\frac{1,6 \times 1650,95 \text{ €}}{1969,95 \text{ €}} - 1 \right) = 0,148$$

*Pour les salariés routiers « longues distances », le SMIC mensuel est égal, à compter du 1^{er} janvier 2010, à 1343,80 € (8,86€ x 151,67) x 43 / 35

Calcul de la réduction

$$0,148 \times 2\,069,95 \text{ €} = \mathbf{306,35 \text{ €}}$$

➤ **Réduction Fillon majorée en raison de la neutralisation des majorations HE**

Détermination de la rémunération brute pour le calcul du coefficient

$$1516,70 + 346,6 + 20 = 1883,30 \text{ €}$$

Calcul du Coefficient

$$\frac{0,26}{0,6} \times \left(\frac{1,6 \times 1650,95 \text{ €}^*}{1883,30 \text{ €}} - 1 \right) = 0,174$$

Calcul de la réduction

$$0,174 \times 2069,95 \text{ €} = \mathbf{360,17 \text{ €}}$$

➤ **Majoration résultant de la neutralisation des majorations HE**

$$360,17 \text{ €} - 306,35 \text{ €} = 53,82$$

2. REMPLISSAGE DU BORDEREAU RECAPITULATIF DES COTISATIONS

$$\text{CTP 671} = 306 \text{ €}$$

$$\text{CTP 580} = 54 \text{ €}$$

Dans cette situation, la réduction totale mensuelle est égale à 360 €

Le Directeur

Pierre RICORDEAU